CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
2009

Ottawa, Ontario
9-13 août 2009

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN 3

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ..... 3

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE 3
1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) 3
2. Comité sur la justice civile..... 4

C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT 4

II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES 4

A. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 4

B. CNUDCI 5

C. UNIDROIT..... 6

D. BANQUE MONDIALE..... 8

E. COMMONWEALTH 8

F. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS 9

G. RELATIONS BILATÉRALES 10

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL 10

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL.....10
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES.....10
a. Groupe de travail de la CNUDCI sur les sûretés – Annexe au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties portant sur les sûretés réelles mobilières* sur la propriété intellectuelle 10
b. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit).....11
c. *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (*Convention du CIRDI*) (Banque mondiale) 12
d. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et *Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI) 14
e. CIDIP VII – Projet sur les registres électroniques pour les opérations garanties (OÉA).....15
f. CIDIP VII – Projet sur la compétence des tribunaux et le droit applicable aux contrats de consommation (OÉA) 16

g. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires* (Conférence de La Haye) 17
h *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* (CNUDCI) 18
i. *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* (CNUDCI) 19
j. *Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* (CNUDCI) 20
2. PRIORITÉS MOYENNES 21
a. Révision de la *Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services* (CNUDCI) 21
b. Groupe de travail de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité – Traitement des groupes d'entreprises 22
c. Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage international et conciliation – Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI 23
d. *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI) 24
3. PRIORITÉS FAIBLES 25
a. Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Unidroit) 25
b. *Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux* (CNUDCI) 26
c. *Convention sur le crédit-bail international* et *Convention sur l'affacturage international* (Unidroit) 27
d. *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* (CNUDCI) – *Loi uniforme sur la médiation commerciale* (CHLC) 27

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS 28
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES 28
a. *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye) 28
b. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye) 29
c. *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye) 31
2. PRIORITÉS FAIBLES 32
a. *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye) 32
b. *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* (bilatérale) 33
c. *Convention sur l'accès international à la justice* (Conférence de La Haye) 33

C. DROIT DE LA FAMILLE 34
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES 34
a. *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye) 34
b. *Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye) 35
c. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Conférence de La Haye) 37
d. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux les enfants et d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye) 38
2. PRIORITÉS MOYENNES 39
a. *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Conférence de La Haye) 39

D. PROTECTION DES BIENS 40

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES **40**
a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit) 40
b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Conférence de La Haye) 41
2. PRIORITÉS MOYENNES **41**
a. *Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort* (Conférence de La Haye) 41
3. PRIORITÉS FAIBLES **42**
a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (Unidroit) 42

CONCLUSION **42**

ANNEXES

ANNEXE A – **CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**
ANNEXE B – **LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA**
ANNEXE C – **SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
ANNEXE D – **TABLEAU DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
ANNEXE E – **TABLEAU PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES**

Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2009

INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a pour objet de donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre des textes de droit privé international, de décrire les projets actuellement en négociation et les mesures prises par les ressorts canadiens ainsi que le gouvernement fédéral dans la dernière année et de présenter, selon un classement prioritaire, ceux que le ministère de la Justice entend poursuivre en collaboration avec ses partenaires.

[2] Au niveau national, nous avons poursuivi, en 2008-2009, des mesures pour la mise en œuvre des instruments internationaux. Encore cette année, il y a eu des efforts en vue de la mise en œuvre de la *Convention du CIRDI*, signée par le Canada en décembre 2006 et de la *Convention sur l'équipement mobile*, entre autres. De plus, sous l'égide de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), le ministère de la Justice, de pair avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, ont poursuivi leurs travaux sur d'importants projets tels les efforts visant la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettre de crédit stand-by* et la *Convention de La Haye sur les clauses d'élection de for*.

[3] Des progrès ont été réalisés en termes de développement d'instruments internationaux à Unidroit par l'adoption de la *Loi type sur la location et la location-financement* et la tenue de la première session de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés.

[4] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année pour améliorer et développer les régimes juridiques international et national dans le domaine du droit privé international. À cet égard, le 14 octobre 2009, la Section du droit privé international (SDPI) du ministère de la Justice accueillera un séminaire qui portera sur les efforts de la communauté internationale en vue de l'harmonisation du droit privé et sur la participation du Canada, depuis plus de 40 ans, au sein de la Conférence de La Haye de droit privé international, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et de l'Organisation des États américains (OÉA). Des experts canadiens discuteront de sujets d'actualité au niveau international dans les domaines du droit commercial, de la coopération judiciaire et de la protection des personnes vulnérables. Le Séminaire donnera enfin un

aperçu des perspectives d'avenir au plan international et se terminera par une réflexion sur les projets futurs d'intérêt pour le Canada. Les personnes de l'extérieur du gouvernement fédéral qui aimeraient participer à cet événement peuvent communiquer avec Marie Riendeau, avocate à la SDPI, pour obtenir plus de renseignements.

[5] Nous présentons en première partie de ce rapport les différents acteurs canadiens en droit privé international. Le ministère de la Justice travaille en partenariat avec les provinces et les territoires ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés, et bénéficie des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé et du secteur privé. Les contacts pour la Section du droit privé international (SDPI) du ministère de la Justice se trouvent à l'annexe A.

[6] La deuxième partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales et les projets de ces dernières auxquels le Canada a participé récemment. Une liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, Unidroit et l'OÉA se trouve à l'annexe B.

[7] Enfin, la troisième partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice selon les thèmes suivants :

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens.

[8] De plus, un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevée, moyenne, faible). Afin d'établir le caractère prioritaire de chaque projet, la SDIP, en collaboration avec le Groupe consultatif sur le droit international privé, se base sur les critères suivants : l'intérêt de la communauté internationale pour le projet, l'intérêt du Canada, l'intérêt des acteurs nationaux, les coûts et les bénéfices des projets et, enfin, les défis et difficultés reliés à leur mise en œuvre.

[9] Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau, Survol des priorités de droit privé international, qui est joint au présent rapport (Annexe C). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités en droit privé international. De l'information quant à l'état de chacun de ces projets et textes se trouve à l'annexe D.

[10] Un tableau provisoire des réunions internationales apparaît à l'annexe E.

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[11] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, une consultation assidue avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avère bénéfique lorsque les textes négociés se rapportent de près à leurs intérêts.

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[12] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique) et de représentants fédéraux des ministères de la Justice et des Affaires étrangères et du Commerce international Canada. Le Groupe fournit au ministère de la Justice des conseils continus sur les aspects d'intérêt provincial des projets de droit privé international dans lesquels le Canada est impliqué. Depuis le dernier rapport, le Groupe s'est réuni à Ottawa en décembre 2008 et en juin 2009. Il est généralement fait référence simplement au « Groupe consultatif » dans le présent texte lorsqu'il en est question.

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE

[13] En plus de la coopération fédérale-provinciale avec le Groupe consultatif, le ministère communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux. Ces échanges se font à l'aide de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et lors de la présentation de rapports à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) et au Comité de la justice civile.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC)

[14] Créée en 1918 dans le but d'assurer l'uniformité des législations provinciales, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales relatives au droit privé et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Cette année, le ministère de la Justice a continué de participer aux activités de la CHLC. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal pour faciliter la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de lois de mise en œuvre uniformes.

2. Comité sur la justice civile

[15] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité ad hoc à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont bien appréciés.

C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT

[16] Le ministère de la Justice maintient un réseau de communication avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et avec des groupes du secteur privé. En 2008, le ministère a mis sur pied le Comité de liaison universitaire (CLU) qui vise à faciliter l'échange d'informations entre le ministère et les professeurs du droit sur les questions de droit privé international. La première rencontre du CLU a eu lieu à Ottawa en décembre 2008. Elle a donné lieu à des échanges généraux sur le mandat du CLU, l'implication du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international et les projets prioritaires du ministère. Il fut convenu que les prochaines rencontres porteraient principalement sur des projets spécifiques permettant ainsi des discussions sur le fond plus importantes. La date de la prochaine rencontre du CLU n'a pas été fixée.

II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

A. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[17] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 69 membres, dont le Canada depuis 1968 et la Communauté européenne depuis 2007. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le cycle de travail est d'environ quatre ans, au terme duquel sont convoquées des sessions de la Conférence auxquelles participent tous les membres. Les membres se retrouvent durant la période intersessionnelle au sein des « Commissions spéciales » qui élaborent des projets de conventions en vue de leur adoption à la session suivante. De plus amples informations concernant les travaux de La Haye, y compris les textes adoptés par la Conférence, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet <http://www.hcch.net>.

[18] Le programme de travail de la Conférence fait maintenant l'objet d'une revue à tous les ans lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique. Lors de sa réunion du 31 mars au 2 avril 2009, le Conseil a approuvé un programme de travail qui n'inclut pas de la négociation d'un nouvel instrument. Y figurait cependant du travail préliminaire sur de nombreux sujets, y compris la médiation familiale transfrontière, les

règles de conflit de lois relatives aux contrats internationaux, l'accès au contenu du droit étranger, la possibilité d'élaborer un protocole à la nouvelle Convention sur les obligations alimentaires visant les personnes vulnérables et l'opportunité et la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants comprenant des règles auxiliaires visant à améliorer le fonctionnement de la Convention. Les conclusions de la réunion du Conseil sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[19] Le Canada a contribué aux activités suivantes de la Conférence au cours de la dernière année : les sessions du groupe de rédaction et d'experts, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice (2 – 12 février 2009), la Conférence sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires, conjointement organisée par la Commission européenne et la Conférence de La Haye (Bruxelles, 15 – 16 janvier 2009), la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille organisée sous les auspices du Gouvernement de Malte, en collaboration avec la Conférence (Malte, 24 – 26 mars 2009) et la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 31 mars au 2 avril 2009.

[20] Le Canada est partie à quatre conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé : la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 88/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 88/01/04), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas encore été mis en vigueur dans tous les ressorts canadiens.

B. CNUDCI

[21] La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international - principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international - a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (10), de lois types (8), de règles uniformes ou de guides juridiques ou législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des ratifications et d'adoption des textes et les rapports des Groupes de travail, peut être trouvée sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : <http://www.uncitral.org>.

[22] La CNUDCI est composée de soixante États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. En 2001, le Canada a été élu pour un terme qui a débuté en juin 2001 et qui s'est terminé en juin 2007. Le Canada a été réélu en 2007 jusqu'en 2013.

[23] Lors de la 42ième session de la Commission qui s'est tenue à Vienne du 29 juin au 17 juillet 2009, la Commission a reçu des comptes rendus sur les travaux en cours dans différents domaines dont l'arbitrage, l'insolvabilité et les sûretés. Ces questions sont discutées plus loin dans le présent rapport. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[24] De plus, lors de cette session, d'importants progrès ont été réalisés en vue de la modernisation de *la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services* de 1994. L'adoption de la loi type révisée est attendue d'ici 2011.

[25] Le Canada est partie à deux Conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international (la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne de 1980, entrée en vigueur : 92/05/01). De plus, la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985) a été adoptée partout au Canada. Enfin, le gouvernement fédéral et toutes les juridictions provinciales et territoriales sauf les Territoires du Nord-ouest ont adopté une législation qui s'inspire en partie de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*.

C. UNIDROIT

[26] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968 et l'Indonésie et l'Arabie Saoudite depuis janvier 2009. Le mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye, puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres, et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. De plus amples informations

concernant les travaux d'Unidroit y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet : <http://www.unidroit.org>.

[27] En décembre 2008, l'Assemblée générale d'Unidroit a procédé à l'élection des membres de son Conseil de direction pour un nouveau terme de 5 ans débutant le 1er janvier 2009. Le Conseil est composé d'un membre d'office, le Président de l'Institut, et de 25 membres élus provenant des États membres. En pratique, le Conseil de direction est l'organe décisionnel principal de l'organisation. Il établit le programme de travail, donne des avis sur le projet de budget de l'organisation et est responsable des activités du Secrétariat. L'Honorable Anne-Marie Trahan, juge à la Cour supérieure du Québec, a été élue au Conseil de direction pour 4 termes consécutifs. Au cours de son mandat, elle a appuyé résolument les travaux de l'Institut et a fait la promotion du bijuridisme et de l'emploi du français et de l'anglais. En décembre dernier, la candidate du Canada, Kathryn Sabo, Avocate générale de la Section du droit privé international du ministère de la Justice a été élue au Conseil à titre de nouveau membre.

[28] Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de 70 études, projets de lois et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines telles que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. Le programme de travail actuel d'Unidroit comprend la continuation du travail sur les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international et la finalisation des protocoles additionnels à la Convention sur des matériels d'équipement mobiles. Dans le domaine des marchés financiers, en septembre 2008, Unidroit a tenu la première session de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés. En novembre 2008, la Session conjointe de l'Assemblée Générale et du Comité d'experts gouvernementaux chargé de l'élaboration du projet de Loi type sur la location (leasing) a adopté la *Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement*. Plus de détails concernant le programme de travail d'Unidroit sont disponibles sur son site Internet.

[29] En octobre 2008, les États membres d'Unidroit ont été consultés sur un projet de texte pour un protocole additionnel à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* portant sur l'agriculture. Au Canada, les consultations révèlent un certain intérêt pour ce projet, particulièrement dans les secteurs miniers et agricoles. Toutefois, il y a des inquiétudes en ce qui a trait au texte provisoire et à l'absence d'information sur plusieurs questions importantes. Le Canada a conséquemment indiqué qu'il ne pouvait appuyer l'élaboration d'un tel protocole en ce moment. Le Secrétariat d'Unidroit poursuivra des recherches sur l'intérêt et la faisabilité de cette proposition.

[30] Le Canada n'est partie qu'à l'une des dix Conventions d'Unidroit, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada le 78/02/09). Cependant, le Canada a signé la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent. Ces instruments n'ont pas encore été mis en œuvre dans tous les ressorts.

D. BANQUE MONDIALE

[31] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a signé cette Convention en décembre 2006. Un projet de loi uniforme a été adopté le 30 novembre 1997 par la CHLC pour la mise en œuvre de la Convention CIRDI, en vue d'une ratification éventuelle. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque Mondiale se trouvent au <http://www.worldbank.org>.

E. COMMONWEALTH

[32] Du 19 au 21 mai 2009, le ministère de la Justice du Canada a accueilli un séminaire du Commonwealth portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Le but de ce séminaire était de discuter d'une proposition visant une nouvelle approche qui pourrait remplacer les accords obsolètes applicables au sein du Commonwealth.

[33] En 2005, au commencement des travaux sur cette question, le Secrétariat a révisé l'historique de la législation dans le Commonwealth et a pris connaissance des développements récents dans certains pays du Commonwealth, dans la Communauté européenne et à la Conférence de La Haye de droit international privé. Le *Enforcement of Foreign Judgments Act* (2005) de la Saskatchewan et la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (2003) de la CHLC (sur laquelle est fondée la loi de la Saskatchewan) ont été cités par le Secrétariat à titre d'exemples devant être considérés.

[34] Le Secrétariat a recueilli des informations au moyen d'un questionnaire distribué aux pays du Commonwealth. Les réponses démontraient un appui pour la modernisation de la législation, quoique des différences aient été notées sur certains aspects. Le Canada a exprimé son appui pour cette initiative et a offert son expertise.

[35] On comptait parmi les participants au séminaire provenant de l'étranger le Professeur David McLean et Margaret Bruce, chef par intérim de la Section du développement législatif du Secrétariat du Commonwealth ainsi que des représentants de

l'Inde et de Trinidad-et-Tobago. Les représentants de l'Afrique du Sud, de Singapour et du Niger n'ont pu participer. Les participants du Canada étaient Kathryn Sabo, avocate générale et Manon Dostie, avocate-conseil de la Section du droit privé international ainsi que deux experts provinciaux : Darcy McGovern, avocat sénior; Justice Saskatchewan et Frédérique Sabourin, avocate, ministère des Relations internationales du Québec. Peter Lown, directeur de l'Alberta Law Reform Institute (ALRI), a contribué au travail préparatoire.

[36] Pour le Canada, l'objectif du séminaire était d'obtenir un accord sur une approche respectant le plus possible la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (2003) afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements canadiens à l'étranger.

[37] Le Secrétariat du Commonwealth fera rapport en temps voulu. Les États pourront alors mandater le Secrétariat en vue de l'élaboration d'une loi type. Le Ministère suivra l'évolution et assistera lorsqu'il le pourra.

F. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

[38] L'Organisation des États américains (OÉA), qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques. Au niveau juridique, le Comité juridique interaméricain, composé de onze juristes ressortissants des États membres, fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, ce qui a donné lieu entre autres à la Conférence interaméricaine spécialisée en droit international privé (CIDIP), qui se réunit approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. De plus amples informations concernant les travaux de l'OÉA y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet <http://www.oas.org>.

[39] Le Canada n'est partie à aucune des 21 conventions de l'OÉA en droit privé international, et n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. Toutefois, depuis son adhésion à l'OÉA en 1990, le Canada s'est impliqué de manière plus importante dans le domaine de la coopération juridique avec les pays des Amériques. Le Canada a participé officiellement à la cinquième Conférence interaméricaine spécialisée en droit international privé (CIDIP-V) en 1994 ainsi qu'à la CIDIP-VI qui a eu lieu en 2002. Depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA en 2003, la CIDIP-VII est en cours de préparation. Deux sujets ont été retenus soit un projet sur la protection des consommateurs et un projet sur les registres

électroniques couvrant les transactions garanties. Au Canada, des groupes de travail formés de représentants du ministère de la Justice du Canada (SDPI) et d'experts fédéraux et provinciaux/territoriaux participent activement au développement des deux projets. La Conférence diplomatique en vue de l'adoption des Règlements types relatifs aux registres est prévue pour les 7 au 9 octobre 2009, à Washington. En juin 2009, l'Assemblée générale de l'OÉA a résolu de convoquer un groupe de travail chargé de la finalisation des instrument(s) en matière de protection des consommateurs avant que ne soient fixées les dates d'une Conférence diplomatique. Les consultations auprès des personnes intéressées se poursuivront.

G. RELATIONS BILATÉRALES

[40] Le Canada a négocié des conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. La première de ce genre, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale,* conclue en 1984, est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

[41] La *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* a été signée le 10 juin 1996. Une loi uniforme de mise en œuvre a été adoptée par la CHLC en août 1997.

[42] Il existe également 25 traités bilatéraux entre le Canada et d'autres États concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du commerce international à l'adresse suivante : http://www.accord-treaty.gc.ca/ (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Groupe de travail de la CNUDCI sur les sûretés – Annexe au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties portant sur les sûretés réelles mobilières* sur la propriété intellectuelle

[43] En 2007, la Commission a chargé un groupe de travail d'élaborer une annexe au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties portant sur les sûretés réelles mobilières* sur la propriété intellectuelle. Le but de cette annexe est d'aider les États à

identifier les modifications législatives qui pourraient être nécessaires afin d'éviter des incohérences entre la loi sur le financement garanti et le droit de la propriété intellectuelle.

[44] Le groupe de travail regroupe des experts sur la loi sur le financement garanti et le droit de la propriété intellectuelle. Les travaux ont progressé de façon significative sur plusieurs questions dont la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle, l'opposabilité, le système de registre, la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle, la loi applicable et la réalisation d'une sûreté. En octobre 2008, il a référé certaines questions quant à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle au Groupe de travail de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. On s'attend à ce que le projet d'annexe soit présenté à la Commission pour approbation définitive et adoption en 2010, lors de la 43ième session.

[45] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre la participation du Canada au sein du Groupe de travail; s'assurer que les liens sont faits avec le travail de la CHLC sur les sûretés; consulter les personnes intéressées dans les domaines de la propriété intellectuelle et des opérations garanties.

b. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit)

[46] Au sein d'Unidroit, le travail s'est poursuivi sur le premier élément du projet sur les opérations sur les marchés financiers interconnectés et transnationaux, soit l'élaboration de règles claires et cohérentes en matière de sûretés sur des titres, en particulier les titres détenus de façon indirecte auprès d'intermédiaires dans des systèmes de détention à plusieurs niveaux et matérialisés par une inscription sur le compte de l'investisseur. Ce projet d'Unidroit complémente la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus par intermédiaires* adoptée sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé en décembre 2002.

[47] Il y a eu quatre réunions d'experts gouvernementaux sur ce projet : en mai 2005, mars 2006, novembre 2006 et mars 2007. La première session de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés a été accueillie par la Suisse, à Genève, du 1er au 13 septembre 2008. La Conférence diplomatique a réalisé des progrès significatifs sur le projet de Convention, et a résolu les questions pendantes touchant l'acquisition de bonne foi, l'insolvabilité et les systèmes de règlement-livraison.

[48] Lors de la Conférence diplomatique, en raison de la complexité de la matière, il a été résolu de demander que soit préparé un projet de Commentaire officiel sur le projet de

texte de la Convention, y compris les principes de base et les questions pertinentes considérées lors de la session, et de reporter la finalisation et l'adoption de la Convention à l'automne 2009. Il a également été résolu d'inviter les délégations et les observateurs à soumettre, avant la tenue de la session finale, toute demande de modification du texte de la Convention visant à traiter « *les problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention* ». La session finale de la Conférence diplomatique aura lieu du 5 au 9 octobre 2009.

[49] Étant donné l'adoption relativement récente dans plusieurs ressorts canadiens de législations basées sur la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*, c'est cette loi uniforme qui demeure le point de référence principal pour la position du Canada quant au fond du projet. Des consultations sur le projet de texte de la Convention et le projet de Commentaire officiel sont présentement en cours afin de développer la position du Canada pour la session finale de la Conférence diplomatique. Ces consultations visent les autorités provinciales et territoriales, les représentants des administrations de la CHLC, les membres du Groupe de travail ayant développé la loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières, les praticiens, les ministères fédéraux ou agences fédérales et des universitaires.

[50] *Mesures à prendre au Canada :* Consultations sur le projet de texte de la Convention et le projet de Commentaire officiel en préparation pour la session finale de la Conférence diplomatique du 5 au 9 octobre 2009.

c. *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (*Convention du CIRDI*) (Banque mondiale)

[51] La *Convention du CIRDI*, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants - les investisseurs - d'autres États. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[52] Le recours à l'arbitrage ou à la conciliation est volontaire. Toutefois, une fois que les parties ont consenti à l'arbitrage sous la *Convention du CIRDI*, ils ne peuvent retirer leur consentement unilatéralement. Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) et dans les accords sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI.

[53] La Convention crée une organisation internationale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui met à la disposition des parties un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends concernant l'investissement. En vertu de la *Convention du CIRDI*, il n'est pas requis que les procédures aient lieu au siège du Centre à Washington D.C. Les parties à une procédure sont libres de choisir un autre lieu. La *Convention du CIRDI* contient des dispositions qui facilitent la stipulation au préalable de ces autres lieux lorsque l'endroit choisi est le siège d'une institution avec lequel le Centre à une entente à cette fin (par exemple le Australian Commercial Dispute Center à Sydney). Les centres d'arbitrage canadiens, tels le Centre canadien d'arbitrage commercial et le British Columbia International Arbitration Centre, pourraient possiblement se prévaloir d'accords similaires, ce qui aurait pour effet de promouvoir à la fois le CIRDI et leur propre centre.

[54] Le Règlement du mécanisme supplémentaire permet au Secrétariat du Centre d'administrer certains types de procédures entre les États et les ressortissants étrangers qui ne tombent pas sous la compétence du Centre. Celles-ci incluent les procédures de conciliation ou d'arbitrage où l'une des parties est soit un État non partie à la Convention soit un ressortissant d'un État non partie. Lorsque les parties utilisent le Mécanisme supplémentaire, elles ne sont pas couvertes par la Convention et n'ont ainsi pas le bénéfice de ses mesures sur l'exécution comme les véritables sentences du CIRDI.

[55] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la *Convention CIRDI* – 144 États sont parties à la Convention – et le Canada est maintenant signataire. Le gouvernement fédéral a tenté activement d'obtenir un consensus pour que tous les territoires et les provinces mettent en œuvre la Convention.

[56] La CHLC a préparé un projet de loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention en 1998. Cette loi uniforme est toujours considérée adéquate pour la mise en œuvre de la Convention. La loi proposée est relativement simple étant donné que les obligations imposées par la Convention consistent essentiellement en la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales du CIRDI. La procédure d'arbitrage, le déroulement de l'arbitrage et le mécanisme d'appel relèvent de la responsabilité du CIRDI.

[57] En 1999, la province de l'Ontario a adopté la *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* (L.O. 1999, Chap. 12, Annexe D) et a donc été la première juridiction canadienne à avoir adopté une loi de mise en œuvre pour la Convention. En 2006, quatre juridictions ont adopté des lois de mise en œuvre de la Convention : la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut. Le 4 juin dernier, les Territoires du Nord-Ouest ont fait de même. Le gouvernement fédéral a adopté une loi de mise en œuvre en mars 2008.

[58] L'adoption de ces projets de loi représente un développement important pour l'adoption de la Convention au Canada. Nous apprécions les efforts des gouvernements qui ont adopté une loi de mise en œuvre et à ceux qui y travaillent présentement. Nous invitons tous les ressorts à adopter une loi de mise en œuvre et à considérer s'ils souhaiteraient être désignés organismes dépendants en vertu de la Convention.

[59] Le ministère maintient à titre de priorité élevée l'adoption de la *Convention du CIRDI*. Nous continuerons à travailler en rapport étroit avec le ministère des Affaires étrangères et Commerce international et nos collègues des provinces et territoires pour répondre à leurs questions et trouver des solutions aux difficultés qu'ils peuvent avoir avec la Convention ou la manière qu'elle s'appliquerait à leur ressort. Les discussions fédérales provinciales territoriales se poursuivront dans l'année à venir ayant pour objectif de ratifier la Convention dans un avenir rapproché.

[60] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer à travailler avec le ministère des Affaires étrangères et Commerce international en préparation pour la ratification. Continuer à encourager les provinces et les territoires à adopter une loi de mise en œuvre.

d. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et *Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI)

[61] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile est l'objet d'un protocole distinct. La Convention ne limite pas les catégories de matériels pouvant faire l'objet d'un protocole. Ainsi, elle pourrait couvrir, en sus des matériels d'équipement aéronautiques, les navires et bateaux immatriculés, les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel roulant ferroviaire, le matériel agricole, le matériel minier, le matériel d'équipement spatial, et toutes autres catégories de biens qui pourraient être identifiés dans le futur.

[62] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1er avril 2004 suite à une troisième ratification. Cependant, la Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie spécifique d'équipements qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole en question. Le Protocole aéronautique est entré en vigueur au niveau international le 1 mars 2006 après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion nécessaire pour son entrée en vigueur. Le Canada a signé la Convention et le Protocole aéronautique en mars 2004. La Convention a été adoptée dans 32 États et le Protocole dans 29 États incluant les États-Unis (2006), le Mexique (2007) et la Communauté européenne (2009).

[63] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Les juridictions canadiennes sont invitées à adopter des lois de mise en œuvre afin de permettre de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. De telles lois ont été adoptées au niveau fédéral, de même qu'en Ontario, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, en Alberta, à Terre Neuve et Labrador, au Québec et aux Territoires du Nord-Ouest.

[64] Le gouvernement fédéral est en mesure de considérer la ratification de la Convention et du Protocole aéronautique étant donné le soutien à la ratification manifesté par l'adoption des lois de mise en œuvre dans les provinces et territoires. Le ministère a travaillé avec les provinces et territoires afin d'élaborer une liste de déclarations uniformes. Malgré le fait qu'il revient à chaque province et territoire de déterminer la nature des déclarations qu'il ou elle désire faire déposer à son égard, il semble y avoir un consensus sur presque toutes les déclarations proposées. Le ministère continuera à travailler avec Transports Canada en vue de la ratification, peut-être dans un proche avenir. Le gouvernement fédéral continuera d'encourager les provinces et territoires qui ne l'ont pas déjà fait à considérer l'adoption d'une loi de mise en œuvre.

[65] *Mesures à prendre au Canada*: Continuer à travailler avec Transports Canada à la ratification. Continuer d'encourager les provinces et territoires à considérer l'adoption d'une loi de mise en œuvre.

e. CIDIP VII – Projet sur les registres électroniques pour les opérations garanties (OÉA)

[66] Le projet sur les registres électroniques fait suite à l'adoption de la *Loi modèle interaméricaine sur les transactions garanties* par la CIDIP-VI et comprend trois volets : les formulaires d'enregistrement uniforme, le développement de lignes directrices relatives au registre électronique et le développement d'un instrument sur l'interconnectivité du registre. Pour ce qui est du premier volet, l'OÉA propose cinq formulaires modèles (inscription, continuation, modification, annulation et exécution), tous inspirés de formulaires provenant du Canada, des États-Unis et du Mexique.

[67] Au Canada, un groupe de travail canadien sur le projet des registres électroniques a été mis sur pied. Il était constitué d'experts en droit des sûretés et des registres électroniques de sûretés. Le groupe de travail a déterminé qu'il était impossible to fournir des commentaires sur les formulaires sans se baser sur des lignes directrices. Il fut entendu que le Canada pourrait utilement proposer un projet de lignes directrices qui, si elles étaient acceptables, constitueraient la base pour les formulaires.

[68] Le projet de lignes directrices a été finalisé et circulé aux membres d'un Groupe de rédaction informel de l'OÉA pour examen. Les États-Unis ont également circulé un document qui traitait d'enjeux semblables. Le Groupe de rédaction était composé à la fois d'experts et de représentants gouvernementaux du Canada, des États-Unis, du Mexique, du Brésil, de l'Argentine et des représentants du « National Law Centre for Inter-American Free Trade ».

[69] Le Groupe de rédaction a préparé des règlements types conjoints Mexique/Canada/États-Unis relatifs aux registres ainsi que des commentaires connexes, en fonction des propositions du Canada et des États-Unis. Les règlements types relatifs aux registres prévoient le fondement juridique pour mettre sur pied et exploiter le régime de registres prévu dans la loi type à la fois dans un système de droit civil et de common law.

[70] Les règlements types relatifs aux registres ainsi que les commentaires ont été distribués aux États membres de l'OÉA pour examen au printemps. Aucun commentaire n'a été reçu et aucune modification n'a été apportée avant l'adoption du texte par le Comité des affaires juridiques et politiques le 14 mai 2009. Le 22 mai 2009, le Conseil permanent a déterminé que la conférence diplomatique aurait lieu du 7 au 9 octobre 2009 à Washington, au cours de laquelle les règlements types relatifs aux registres ainsi que les commentaires seront présentés en vue d'une adoption finale.

[71] *Mesures à prendre au Canada*: Mener des consultations et définir la position canadienne en vue de la conférence diplomatique qui se tiendra à Washington du 7 au 9 octobre 2009.

f. CIDIP VII – Projet sur la compétence des tribunaux et le droit applicable aux contrats de consommation (OÉA)

[72] La Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé de l'OEA, étudie la protection des consommateurs de la perspective de la compétence des tribunaux, du droit applicable et de la réparation pécuniaire.

[73] Trois propositions portant sur la protection du consommateur ont été soumises : le projet canadien pour une loi type sur la compétence juridictionnelle et la loi applicable en matière de contrats de consommation, qui est essentiellement conforme aux Règles uniformes en matière de contrats de consommation de la Conférence; le projet américain de Guide législatif et lois types sur la réparation monétaire, qui s'inspire largement de la *Recommandation de l'OCDE sur le règlement des litiges de consommation et leur réparation* (2007) que le Canada a appuyée; le projet brésilien de Convention interaméricaine sur la loi applicable à certains contrats de consommation et échanges internationaux qui, pour le Canada, pose un certain nombre de difficultés dont la question de savoir si le choix d'une convention est le véhicule approprié, l'absence de règles concernant la compétence, à la complexité des règles sur les lois applicables et l'incertitude juridique que ces règles peuvent engendrer.

[74] Les 30 et 31 mars 2009, des représentants du Canada et du Brésil se sont rencontrés à Ottawa afin d'amorcer un dialogue ouvert sur nos propositions respectives en vue de faciliter les discussions dans le cadre du processus formel de la CIDIP. Au cours de la dernière année cependant, peu de progrès a été réalisé sur ce projet dans le cadre de l'OÉA. Le 2 juin 2009, l'Assemblée générale a adopté une résolution visant la mise sur pied d'un groupe de travail composé de représentants et de fonctionnaires du gouvernement des États membres intéressés afin de parachever la préparation du ou des projets de documents finaux sur la protection du consommateur. Les dates de la conférence diplomatique qui sera accueillie par le Brésil seront fixées dès que possible, de préférence dans la première moitié de 2010. Le Canada est représenté par Marie Riendeau, avocate, SDPI, Justice Canada, Karen Pflanzner, avocate Ministère de la Justice, Saskatchewan, Geneviève Duchesne, avocate à l'Office de la protection du consommateur du Québec et David Clarke, analyste économique, Bureau de la consommation, Industrie Canada.

[75] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre la participation dans les travaux préparatoires du groupe de travail en vue de la prochaine session de la CIDIP, y compris les consultations nécessaires.

g. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires* (Conférence de La Haye)

[76] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en décembre 2002. Elle constitue la première tentative à l'échelle mondiale de rédiger un système de règles pour établir la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle

internationale sachent avec certitude et sans équivoque la loi qui régit les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions. Le Canada a participé activement à la négociation de cette Convention.

[77] En 2004, CHLC a accepté que le Groupe de travail des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le projet de loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières prépare une loi uniforme de mise en œuvre pour la Convention. Depuis lors, les experts canadiens ont maintenu leurs efforts visant l'adoption de la *LUTVM* en priorité. Par conséquent, il n'y a pas eu de progrès à l'égard de la mise en œuvre de la Convention sauf quelques discussions informelles qui suggèrent que la mise en œuvre ne nécessiterait qu'une petite modification à la législation basée sur la *LUTVM*.

[78] En septembre 2007, lors de sa réunion annuelle, la CHLC a adopté une résolution demandant qu'un groupe de travail rédige un projet de loi modificatrice de mise en œuvre et des commentaires afin que la Conférence puisse les étudier lors de la réunion de 2008. Depuis, le Groupe de travail n'a pas encore été formé. Les États-Unis et la Suisse ont signé la Convention le 5 juillet 2006 et Maurice le 28 avril 2008.

[79] *Mesures à prendre au Canada :* Mettre sur pied un groupe de travail de la CHLC pour rédiger une loi de mise en œuvre et des commentaires.

h *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* (CNUDCI)

[80] Ces conventions, entrées en vigueur le 1er août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 28 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 20 États parties à la *Convention modifiée sur la prescription de 1980*, dont nos partenaires nord-américains, les États-Unis et le Mexique.

[81] Les Conventions complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

[82] Les *Conventions sur la prescription* visent à éliminer toute différence entre les lois nationales régissant la prescription pour les contrats de vente internationale de marchandises, puisque ces différences créent des difficultés majeures lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite à cause d'une période de prescription très courte, ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés à des recours pendant longtemps dans

des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription. Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

[83] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la *Convention* de 1974 *sur la prescription* (*An Act to Amend the Uniform Limitation of Actions Act*) et l'a recommandée aux provinces et territoires pour adoption. Cette recommandation était faite sur la base que, vu l'importance du commerce international pour le Canada en général, la *Convention sur la prescription* méritait d'être considérée par la Conférence dans la mesure où elle devait devenir la référence pour ce qui est de la prescription dans les litiges en matière de vente internationale de marchandises. Cet argument est toujours d'actualité.

[84] En 1995, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour l'adhésion du Canada aux Conventions et à leur mise en œuvre au Canada. En août 1998, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale. Cette loi mettra en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (qui est déjà en vigueur à travers le Canada) et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.*

[85] Depuis lors, le ministre de la Justice du Canada a entrepris des consultations avec ses homologues provinciaux et territoriaux sur l'opportunité de mettre en œuvre les *Conventions sur la prescription*. Certaines provinces ont déjà exprimé leur appui pour la mise en œuvre. Les provinces et territoires ont une nouvelle fois été consultés en 2005 par le biais de leur sous-ministre de la Justice respectif.

[86] *Mesures à prendre au Canada* : Faire le suivi des consultations avec les provinces et territoires et déterminer si une approche basée sur une mise en œuvre plus simple serait appropriée. Considérer l'adoption d'une loi fédérale de mise en œuvre, qui s'appliquerait aux contrats sur la vente de marchandises impliquant la Couronne fédérale.

i. *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* (CNUDCI)

[87] En juillet 2001, la CNUDCI a adopté la *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* après six ans de négociations. La Convention a été ouverte pour la signature des États en décembre 2001. Les règles uniformes viseront à faciliter ce type de financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. Le Canada a activement participé au développement de cet instrument.

[88] La CHLC et le ministère de la Justice ont mandaté la préparation d'une étude préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention au Canada. Cette étude, préparée par deux experts reconnus en la matière, Catherine Walsh pour la perspective de common law et Michel Deschamps pour celle de droit civil, a été présentée lors de la réunion de la CHLC en août 2005.

[89] Le Groupe de travail de la CHLC sur la cession de créances a préparé une loi uniforme de mise en œuvre ainsi qu'un rapport final qui ont été présentés à la réunion de la CHLC en 2006. Ces travaux faisaient partie d'un projet conjoint avec la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) aux États-Unis et avec le Centre mexicain pour des lois uniformes. Lors de la réunion annuelle en 2006, l'adoption finale de la loi uniforme a été remise afin de permettre au groupe conjoint de compléter son travail. La loi uniforme a été adoptée par la Conférence en 2007.

[90] Au niveau international, l'importance de la Convention continue à être reconnue. Elle a été signée par les États-Unis, le Luxembourg et Madagascar, et le Libéria y a adhéré. Les États-Unis ont indiqué qu'ils anticipaient effectuer les étapes nécessaires pour ratifier la Convention. La Commission européenne, par lettre du 22 juin 2006 à la CNUDCI, a déclaré son intention d'assurer une cohérence entre la Convention et le règlement Rome I et de faciliter la ratification de la Convention par les États membres de l'Union européenne.

[91] *Mesures à prendre au Canada :* Suivre les développements vers la ratification aux É-U et ailleurs. Encourager les provinces et territoires à considérer l'adoption de loi de mise en œuvre.

j. *Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* (CNUDCI)

[92] Cette Convention a pour objectif d'harmoniser le droit lié à la constitution et l'utilisation des garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dans le cadre de transactions commerciales internationales. Elle a été conclue en 1995 et est en vigueur depuis 2000. Huit États y sont présentement parties.

[93] Une étude comparative des règles de la Convention et du droit canadien a été présentée à la CHLC en 2006 et un Groupe de travail de la CHLC a été mis sur pied en 2007. Depuis lors, le Groupe de travail a élaboré un projet de loi uniforme et des commentaires afin de mettre en œuvre la Convention et une loi domestique parallèle sur les lettres de crédit qui reflète les règles de la Convention et qui tient compte des règles de la Common law et du droit civil existantes. Le Groupe de travail a travaillé en collaboration avec le « Uniform Law Commission » (ULC) aux États-Unis et le Centre

mexicain du droit afin de tenter de développer une approche harmonisée à travers les Amériques.

[94] Le Groupe de travail a consulté les principaux intervenants, notamment les grandes banques canadiennes, l'Association des banquiers canadiens et l'Association du Barreau canadien pour obtenir leur point de vue sur le bien-fondé de ce projet. Il consulte présentement l'association des Manufacturiers et Exportateurs du Canada, les bénéficiaires de lettres de crédit. Le Groupe de travail compte terminer la rédaction du projet de loi uniforme et des commentaires pour la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une loi domestique sur les lettres de crédit à temps pour les présenter à la réunion annuelle de la CHLC en 2010.

[95] *Mesures à prendre au Canada* : Compléter une loi uniforme de mise en œuvre ainsi qu'une loi domestique parallèle pour 2010.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Révision de la *Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services* (CNUDCI)

[96] En 2004, la CNUDCI a mandaté un Groupe de travail pour travailler dans le domaine de la passation de marchés. Il s'agit essentiellement de revoir la *Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services* à deux niveaux, à savoir en premier lieu l'application du commerce électronique dans le cadre de la passation de marchés et en deuxième lieu l'exploration de méthodes nouvelles pour augmenter la transparence et l'efficacité dans ce domaine.

[97] Le Groupe de travail s'est réuni durant trois sessions pendant l'année, du 8 au 12 septembre 2008, du 2 au 6 février 2009 et du 26 au 29 mai 2009. Lors de la 42e session de la Commission qui s'est tenue du 29 juin au 17 juillet 2009, un comité plénier a fait des progrès significatifs en terminant le travail sur le chapitre I du texte proposé de la Loi type révisée.

[98] La délégation canadienne comprenait des représentants du ministère de la Justice et des Affaires étrangères et Commerce International ainsi que des experts provinciaux de droit civil et de common law. Le Canada a été représenté par Mireille-France LeBlanc, SDPI, Justice Canada, Raphaëlle Lapierre-Houssian, Affaires étrangères et Commerce international Canada, Eleanor Andres, Justice Manitoba, Margaret A. MacDonald, Énergie Ontario et Marie-Andrée Gauthier, Justice Québec.

[99] Le travail progresse sur les quatre questions principales suivantes: (1) les enchères électroniques inversées; (2) les accords cadres; (3) les recours; et (4) le dialogue compétitif et les méthodes alternatives de passation des marchés. Le travail a déjà commencé pour préparer la prochaine session du Groupe de travail qui aura lieu du 7 au 11 décembre 2009.

[100] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations et établir la position canadienne en préparation pour la prochaine session du Groupe de travail du 7 au 11 décembre 2009.

b. Groupe de travail de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité – Traitement des groupes d'entreprises

[101] La question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité s'était posée lors de l'élaboration du Guide législatif de la CNUDCI sur l'insolvabilité (Guide sur l'insolvabilité). Le Guide abordait ce thème en se limitant à une brève introduction. C'est pourquoi il a été convenu par la Commission lors de sa 39ième session que la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité serait présentée au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité afin qu'il l'examine, et qu'il faudrait laisser à ce Groupe de travail la latitude pour présenter à la Commission des recommandations appropriées concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre. Il a été convenu que la question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait, dans un premier temps, être considérée comme un volet des travaux à entreprendre dans le domaine de l'insolvabilité des groupes de sociétés. Il a également été convenu que des travaux initiaux de compilation des données d'expérience pratique de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale devraient être faits. Par ailleurs, le Groupe de travail dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour examiner des propositions de travaux sur d'autres aspects de cette question.

[102] À la 31ième session du Groupe de travail en décembre 2006, des discutions initiales ont eu lieu au sujet du traitement des groupes de sociétés sur les questions suivantes : définitions (groupe de sociétés ainsi que d'autres termes), ouverture de la procédure, effets de l'ouverture (administration conjointe, disposition des actifs, financement postérieur), redressement, recours, ainsi que des questions d'ordre international (centre des intérêts principaux, compétence, reconnaissance, harmonisation). Lors de la session, en prenant compte du fait que le Groupe pouvait examiner des propositions de travaux sur la question du financement postérieur, il a été convenu que parce que les discussions sur la portée du travail sur le traitement de groupes de sociétés n'étaient qu'au stade initiale, il était trop tôt pour discuter de façon substantive la question du financement postérieur hors du contexte des groupes de

sociétés, et hors de la portée immédiate du mandat du Groupe de travail.

[103] Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux lors de ses 32e à 36e sessions en continuant la discussion sur les sujets ci-haut mentionnés. Le travail se déroule de manière satisfaisante. Lors de la 42e session de la Commission en juin et juillet 2009, un Guide de pratiques de coopération, de communication et de coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale a été finalisé et adopté. Il s'agit d'un document complet et utile pour comprendre comment différentes juridictions gèrent la coopération, la communication et la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale.

[104] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations et établir la position canadienne en préparation pour la prochaine session du Groupe de travail du 9 au 13 novembre 2009.

c. Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage international et conciliation – Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI

[105] En février 2007, à la 46ième session, le Groupe de travail a commencé la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour tenir compte des développements survenus dans les 30 dernières années. Lors de la session de février 2009, le Groupe de travail a débuté la deuxième lecture de la version révisée préparée par le Secrétariat. Cette révision continuera lors du prochain Groupe de travail qui se réunira à Vienne du 14 au 18 septembre 2009. Une version révisée du Règlement de l'arbitrage de la CNUDCI devrait être présentée pour adoption à la Commission pour adoption en 2010.

[106] Au Canada, les consultations avec notre groupe de personnes intéressées continueront par courriels. Auparavant, ces consultations n'ont pas révélé de préoccupations majeures. Le Canada sera représenté au Groupe de travail par Manon Dostie, avocate, Section du droit privé international, Justice Canada; Shane Spellischy, avocat, Direction générale du droit commercial international, Justice Canada; Stephen L. Drymer, Ogilvy Renault, Montréal et Gerry W.J. Ghikas, Borden Ladner Gervais, Vancouver.

[107] Mesures à prendre au Canada : Continuation des consultations avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le secteur privé, les universitaires, les organisations du domaine de l'arbitrage et autres personnes intéressées. Entamer des consultations informelles sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités en préparation pour les travaux futurs.

d. *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI)

[108] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* élimine des obstacles à l'utilisation des communications électroniques pour la formation de contrats entre des parties situées dans des États différents. La Convention s'applique aux contrats interentreprises puisque les contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques sont exclus. Elle reconnaît l'équivalence entre les communications électroniques et traditionnelles pour la formation et l'exécution de contrats entre les parties.

[109] En plus d'offrir un cadre juridique pour les parties à un contrat international, la Convention sur les communications électroniques peut aussi être appliquée aux conventions existantes, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*. Les États le désirant pourront s'assurer que les conventions existantes sont adaptées aux communications électroniques en permettant à la Convention sur les communications électroniques de s'appliquer à ces textes. Ainsi, au Canada, les provinces et territoires pourront appliquer la *Convention sur les communications électroniques* aux conventions qui sont mises en œuvre dans leur juridiction.

[110] Des consultations avec l'Association du Barreau canadien révèlent un niveau d'intérêt important pour cette Convention. En 2008, le Ministère de la Justice a présenté à la Conférence des rapports de pré mise en œuvre examinant la *Convention* à la lumière du droit civil et de la common law canadiens et qui contenaient des recommandations quant à l'adoption de cet instrument par le Canada. En raison des opinions divergentes qui ont été exprimées quant à la pertinence de poursuivre des travaux sur l'élaboration d'une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention, il a été résolu que le Comité directeur de la Section civile continue de surveiller les développements dans le domaine du commerce électronique dans les contrats internationaux et qu'il fasse, s'il y a lieu, des recommandations au Comité chargé des nouveaux projets. La Conférence sera appelée cette année encore à se prononcer sur une proposition d'élaborer une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention au Canada.

[111] *Mesures à prendre au Canada* : Sonder l'intérêt et, le cas échéant, préparer une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention au Canada.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Unidroit)

[112] Le texte actuel du projet de Protocole est une proposition mise de l'avant par le Groupe de travail spatial, un groupe de représentants de l'industrie aérospatiale, des opérateurs de satellites et de la communauté financière. Un Comité d'experts gouvernementaux a examiné le texte et a fait des recommandations pour l'améliorer, dans le but d'élaborer une proposition acceptable à la fois pour les gouvernements et les intervenants.

[113] Lors de sa deuxième session, tenue à Rome du 26 au 28 octobre 2004, le Comité d'experts gouvernementaux a renvoyé un certain nombre de questions importantes à des travaux intersessions. La réalisation de ces tâches s'étant révélée problématique de la façon envisagée par le Comité d'experts gouvernementaux, le Secrétariat d'Unidroit a organisé deux réunions spéciales des gouvernements et du secteur commercial afin d'examiner les questions importantes qui restaient à résoudre ainsi que les moyens les plus appropriés pour achever les travaux de préparation du Protocole.

[114] La dernière réunion des gouvernements et du secteur commercial eu lieu en juin 2007 et a identifié les enjeux suivants pour un examen plus détaillé : le critère à être utilisé pour l'identification des actifs spatiaux pour leur enregistrement dans le Registre international (et la portée du projet de Protocole), dans quelle mesure les recours des créanciers en vertu de la Convention en ce qui a trait aux actifs spatiaux devraient être limités pour ceux qui ont une fonction publique et les modifications au projet de Protocole qui sont nécessaires pour étendre la Convention aux droits des débiteurs et autres droit reliés.

[115] Durant la réunion des gouvernements et du secteur commercial, il a été également reconnu qu'un meilleur consensus était nécessaire sur ces enjeux et que cela ne serait possible que par la préparation d'un nouveau projet de Protocole qui traiterait de ces enjeux. Lors de sa 61e session le 29 novembre 2007, l'Assemblée générale d'Unidroit a accepté la proposition du Secrétariat selon laquelle un Comité pilote devait être établi afin d'arriver à un consensus sur les enjeux identifiés à la dernière réunion des gouvernements et du secteur commercial en 2007.

[116] Le Comité pilote a tenu deux rencontres depuis mai 2008 et a préparé un nouveau projet de Protocol, qui a été circulé aux gouvernements en juillet. La prochaine réunion du Comité des experts gouvernementaux aura lieu du 7 au 11 décembre 2009.

[117] Le ministère élaborera une stratégie pour consulter les intervenants et les autres ministères fédéraux tout au cours du processus afin de s'assurer que le nouveau projet de Protocole répond à leurs préoccupations et à leurs besoins particuliers. Les commentaires reçus serviront à établir la position canadienne en préparation pour la prochaine réunion d'experts gouvernementaux.

[118] *Mesures à prendre au Canada* : Mener des consultations sur le nouveau projet de Protocole afin de développer la position canadienne en préparation pour la prochaine réunion d'experts gouvernementaux.

b. *Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux* (CNUDCI)

[119] Cette Convention conclue en 1988 n'est pas encore en vigueur. Le Canada, qui a participé activement à la rédaction de la Convention, la Fédération de Russie et les États-Unis l'ont signé tandis que le Gabon, le Honduras, le Liberia, le Mexique et la Guinée y ont adhéré. La Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix ratifications ou adhésions. Le Canada a signé la Convention le 7 décembre 1989. Il faudra adopter une loi fédérale pour assurer sa mise en œuvre au Canada.

[120] Le Secrétariat de la CNUDCI a préparé un projet de Protocole qui mettrait en vigueur la Convention entre les pays de l'ALÉNA et qui prévoirait la possibilité d'autres États parties si nécessaire. Le but du Protocole est d'encourager d'autres États à ratifier la Convention et de permettre à au moins un groupe d'États de bénéficier de ses règles uniformes sans attendre dix ratifications.

[121] Cette Convention est le fruit de presque vingt ans de travail de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'un droit uniforme pour les lettres de change internationales et les billets à ordre. Elle instituera un nouveau régime international fondé sur un compromis entre la common law et le droit civil. Elle vise plusieurs questions complexes et difficiles telles que les droits des détenteurs, les fausses signatures, la fraude et le vol, les sûretés, la présentation pour fins de paiement et le refus d'acceptation, l'avis de refus et l'exécution. Une fois en vigueur, la Convention permettra un degré plus élevé de prévisibilité pour les institutions financières et les commerçants qui ont recours à ces méthodes de paiement dans le cadre de leurs transactions internationales.

[122] *Mesures à prendre au Canada* : Aucune en ce moment.

c. *Convention sur le crédit-bail international* et *Convention sur l'affacturage international* (Unidroit)

[123] Ces Conventions, connues sous le nom de Conventions d'Ottawa puisqu'elles ont été conclues à Ottawa en 1988, sont en vigueur depuis le 1er mai 1995. La *Convention sur le crédit-bail* est en vigueur dans dix États et la *Convention sur l'affacturage* dans sept États. Ces Conventions édictent des règles internationales uniformes afin de faciliter le financement international des transactions commerciales. La CHLC a préparé, à la demande du ministère de la Justice, des projets de loi uniforme pour la mise en œuvre des Conventions par les juridictions intéressées.

[124] Le Canada n'est encore partie à aucune de ces deux Conventions. En 1991 cependant, les provinces, les territoires, les experts et les groupes du secteur privé consultés par le ministère de la Justice ont indiqué qu'il y avait un intérêt à ce que le Canada le devienne. Aujourd'hui, le Canada n'étant toujours pas partie, les consultations pourraient être renouvelées afin de déterminer l'intérêt actuel du Canada à en devenir partie.

[125] *Mesures à prendre au Canada* : Confirmer la position de l'industrie du crédit-bail, des provinces et des territoires afin de déterminer s'il est dans l'intérêt du Canada d'être partie à ces Conventions.

d. *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* (CNUDCI) – *Loi uniforme sur la médiation commerciale* (CHLC)

[126] Préparée sous l'égide du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation, la *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* fut adoptée en juin 2002. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministère de la Justice Canada; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[127] En août 2004, la CHLC a mandaté un Groupe de travail pour rédiger une loi uniforme adoptant la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale*. Le Groupe de travail comprenait des représentants du fédéral et du privé ainsi qu'une importante représentation provinciale. La *Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale* fut adoptée en août 2005 par la CHLC et est recommandée pour adoption par toutes les juridictions. La Nouvelle-Écosse a adopté en 2005 le *Commercial Mediation Act* (2005 S.N.S, c. 36).

[128] *Mesures à prendre au Canada :* Adopter la loi uniforme de la CHLC.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)

[129] Cette Convention est en vigueur partout au Canada. Elle s'applique également dans 59 autres États. Elle a pour objet de faciliter la signification de documents par l'entremise d'Autorités centrales désignées dans chaque État partie. D'autres modes de signification, telle que la poste, peuvent également être employés dans la mesure où il n'existe pas d'objection à leur utilisation.

[130] Au Canada, chaque province et territoire a désigné une autorité centrale. Au niveau fédéral, la Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités du ministère des Affaires étrangères et du commerce international assume le rôle d'Autorité centrale et coordonne l'application de la Convention avec la collaboration des Autorités centrales provinciales et territoriales. Les règles de pratique tant au niveau provincial et territorial que fédéral ont dû être modifiées afin de permettre à la Convention de s'appliquer.

[131] Dans le but de faciliter et d'harmoniser la pratique des États en vertu de la Convention, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye sur le droit international privé a publié, en 2006, une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention, laquelle est disponible sur le site de la Conférence.

[132] La Conférence de La Haye a tenu du 2 au 12 février 2009 une Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative internationale, à savoir les Conventions sur la signification, l'obtention des preuves, la légalisation et l'accès à la justice. Pour ce qui est de la Convention sur la signification, le Canada y a été représenté par Mounia Allouch, ministère de la Justice du Canada, Jacqueline Caron, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada, Anne-Marie Wilson, ministère de la Justice du Québec et John Horn, avocat, Ramsay Lampman Rhodes, Colombie-Britannique.

[133] La Commission a permis d'élucider plusieurs questions soulevées par les réponses des États au questionnaire de la Haye sur le fonctionnement de la Convention. Elle a discuté en particulier de la possibilité pour les autorités centrales et compétentes de réduire les délais de traitement des demandes en vertu de la Convention. Les recommandations 23 et 24 adoptées par la Commission spéciale sur cette question permettent un bon équilibre entre les différentes approches proposées lors de la Commission et sont acceptables pour le Canada. Le questionnaire et les réponses du Canada et des autres États, de même que

les conclusions et recommandations de la Commission sont disponibles sur le site de la Conférence.

[134] Enfin, afin d'harmoniser la pratique canadienne, le ministère de la Justice du Canada a coordonné un échange d'information entre les Autorités centrales provinciales et territoriales par rapport à la façon dont la Convention est appliquée dans leur ressort respectif et aux questions que cette application pose. Cet échange d'information se poursuit.

[135] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de fournir de l'information et de répondre aux questions quant à l'application de la Convention. Coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes. Faire le suivi pertinent de la Commission spéciale de février 2009.

b. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)

[136] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas encore partie, est en vigueur dans 97 États. Elle a pour objet de remplacer le processus de légalisation des documents par une méthode plus simple dite de « l'apostille », c'est-à-dire un certificat émis par une autorité compétente dans l'État d'origine du document. À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que la consultation, suspendue en 1993, relative à l'adhésion du Canada à la Convention, soit réamorcée en raison des bénéfices escomptés pour les parties privées, notamment dans le cadre de procédures en matière d'adoption d'enfants.

[137] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale en octobre 2003, sur le fonctionnement des conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuves et la légalisation. Cela a constitué une occasion pour le Canada de chercher l'accord d'autres États afin d'inclure une clause fédérale dans un protocole aux conventions sur la légalisation et l'obtention de preuves. Cependant, la Commission spéciale était d'avis que cette question ne constituait pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle a indiqué toutefois que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

[138] Suite à cette Commission spéciale, un sous-groupe du Groupe consultatif constitué de John Gregory du ministère du Procureur général de l'Ontario, Vincent Pelletier du ministère de la Justice du Québec ainsi que des représentants du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada et de la SDPI a travaillé sur une proposition pour mettre en œuvre la Convention sur la légalisation tout en identifiant les

problèmes et les solutions possibles.

[139] En juillet 2008, le ministre de la Justice a entrepris des consultations avec ses homologues provinciaux et territoriaux les invitant à considérer la mise en œuvre de la Convention dans leur juridiction respective.

[140] Lors de la Commission spéciale du 2 au 12 février 2009 sur le fonctionnement de Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative internationale, pour ce qui est des discussions sur la Convention sur l'apostille, le Canada était représenté par Mounia Allouch, ministère de la Justice du Canada, Jacqueline Caron et Valerie Tailleur, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada, John Gregory, ministère du Procureur général de l'Ontario et Patrick Gingras, ministère de la Justice du Québec.

[141] Il ressort de la Commission que la Convention Apostille est l'une des conventions de la Haye les plus appliquées, avec 18.3 millions d'apostilles qui ont été émises dans les cinq dernières, et cela dans seulement les 37 États parties qui ont fourni des statistiques. Les discussions menées lors de la Commission concernaient notamment les exigences de la Convention pour que l'apostille puisse être acceptée ainsi que le volet technologique et les défis de l'apostille électronique. Les conclusions et recommandations ayant trait à cette Convention sont disponibles sur le site de la Conférence.

[142] Le Canada a participé à la Commission en tant qu'État non partie à la Convention. Cependant, cette participation a permis de recueillir de l'information sur la mise en œuvre de la Convention dans les États déjà parties, ce qui pourra utilement alimenter les discussions quant à la possibilité d'une mise en œuvre de la Convention au Canada.

[143] *Mesures à prendre au Canada* : Entreprendre le suivi des consultations avec les ressorts canadiens les invitant à considérer la possibilité de mettre en œuvre la Convention. Assurer le suivi de la Commission spéciale au Canada de février 2009.

c. *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye)

[144] Le 30 juin 2005, la Conférence de La Haye a conclu sa 20ième session diplomatique et son travail sur la Convention sur les accords d'élection de for. L'instrument final établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette nouvelle convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État partie de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[145] À la lumière du projet de texte soumis à la Conférence diplomatique, les enjeux principaux pour le Canada étaient :

1) de maintenir l'exclusion en matière d'amiante ou de matières premières, soit de façon expresse, soit par une disposition prévoyant l'application des règles impératives du for, afin de conserver la compétence exclusive de la Colombie-Britannique et du Québec;
2) de maintenir le pouvoir du tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
3) d'assurer un traitement convenable du droit maritime, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle afin d'éviter tout empêchement sur le plan fédéral à l'acceptation par le Canada de la Convention; et
4) de maintenir le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[146] Le texte final semble répondre de manière satisfaisante aux préoccupations du Canada et, de façon générale, semble être conforme au droit canadien. Il y a déjà une liste de matières exclues du champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2. De plus, en vertu de l'article 21, un État peut déclarer qu'il exclut d'autres matières précises. Ce mécanisme de déclarations pourrait servir à l'égard de l'amiante, des matières premières ou de toute matière fédérale que le Canada voudrait exclure. Aussi, puisque la Convention ne comporte pas de prohibition sur les réserves, le Canada pourrait aussi faire une réserve sur certaines questions dans les limites qu'impose le droit des traités. L'autorité des tribunaux canadiens de transférer des dossiers, soit entre districts judiciaires, soit entre tribunaux, a été maintenue. Dans certains cas cependant, un tel transfert pourrait enlever le dossier du champ d'application de la Convention, ce qui pourrait avoir un impact sur la reconnaissance et l'exécution du jugement. La Convention prévoit toujours le pouvoir du tribunal de réduire les dommages-intérêts. Même si le libellé de la Convention a changé, la substance demeure la même.

[147] De manière générale, la Convention semble constituer un développement positif. Bien qu'elle soit limitée dans sa portée, et qu'elle permette aux États parties de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial pourrait quand même rendre la Convention utile pour des parties commerciales faisant des affaires transfrontalières. La version finale de la Convention est disponible sur le site de la Conférence.

[148] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. La Conférence a chargé un Groupe de travail de la préparation d'une loi uniforme de mise en œuvre qui sera distribuée cette année.

[149] *Mesures à prendre au Canada* : Finaliser l'ébauche de loi uniforme de mise en œuvre et commentaires.

2. PRIORITÉS FAIBLES

a. *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)

[150] Cette Convention, qui ne s'applique pas encore au Canada, est en vigueur dans 48 États. Elle a pour objet de faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires par les autorités compétentes, c'est-à-dire, des demandes présentées à des autorités étrangères de poser des actes d'instruction, grâce à la désignation d'Autorités centrales dans chaque État partie. Elle complète la *Convention relative à la signification et à la notification* qui est déjà en vigueur au Canada.

[151] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale, en octobre 2003, sur le fonctionnement des conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuves et la légalisation. À cette occasion, le Canada a cherché l'accord d'autres États afin d'inclure une clause fédérale dans un protocole aux conventions sur la légalisation et l'obtention de preuve. Cependant, la Commission spéciale était d'avis que cette question ne constituait pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle a indiqué toutefois que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

[152] Lors de la Commission spéciale tenue en février 2009 sur le fonctionnement des Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative internationale, quelques recommandations ont été adoptées, y compris que le Bureau permanent prépare une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention sur l'obtention des preuves.

[153] *Mesures à prendre au Canada* **:** Étant donné l'absence d'intérêt au Canada pour la Convention sur l'obtention des preuves, aucune mesure n'est requise pour le moment.

b. *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* (bilatérale)

[154] Signée le 10 juin 1996, la *Convention Canada-France* est le premier traité en matière d'entraide judiciaire conclu par le Canada avec un pays de tradition civiliste. Les deux États doivent la ratifier pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Son principal avantage, identique à celui accordé en vertu de la *Convention Canada-Royaume-Uni*, est de protéger les intérêts canadiens contre l'exécution de jugements rendus dans des États européens parties aux *Conventions de Bruxelles et de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes. La Convention permettrait en outre de rendre plus facile l'exécution de décisions canadiennes en France, non seulement dans les matières civiles et commerciales générales, mais également en droit de la famille, y compris les ordonnances alimentaires.

[155] Depuis 1996, la France a transféré à l'Union européenne une partie importante de ses compétences en matière d'administration de la justice, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ce transfert de compétence pourrait constituer un obstacle à la ratification de la Convention par la France.

[156] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre de cette Convention en août 1997. Les documents pertinents ont été transmis aux provinces et aux territoires. En juin 1998, la Saskatchewan a été la première province à adopter une loi sur cette base. En décembre 1999, l'Ontario a adopté une loi de mise en œuvre de la Convention sur cette même base, suivi du Manitoba en août 2000.

[157] *Mesures à prendre au Canada* : Dès réception de la réponse des autorités françaises quant à la capacité de la France de ratifier, prendre les mesures appropriées.

c. *Convention sur l'accès international à la justice* (Conférence de La Haye)

[158] La Convention de La Haye sur l'accès à la justice traite des questions d'aide juridique et de caution pour frais. Son but est d'éliminer les discriminations sur la base de la nationalité qui existent dans le cadre du fonctionnement les systèmes d'aide juridique dans les matières de droit commercial et civil et d'améliorer les méthodes de transmission des demandes d'aide juridique d'un État à l'autre.

[159] 24 États, tous européens, sont parties à la Convention. Le Canada n'a participé à aucune des négociations menant à la conclusion de la Convention et, lorsque la Convention

a été adoptée, une consultation avec les juridictions canadiennes en 1984 a révélé une absence d'intérêt des provinces et territoires par rapport à la Convention.

[160] Lors de la Commission spéciale tenue en février 2009 sur le fonctionnement des Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative internationale, quelques recommandations ont été adoptées, y compris que soit considérée la possibilité de préparer une étude de faisabilité en vue de développer une assistance juridique plus efficace pour des catégories particulières de cas comme les créances de faibles montants et/ou des créances incontestées.

[161] Mesures à prendre au Canada : Étant donné l'absence d'intérêt au Canada pour la Convention sur l'accès à la justice, aucune mesure n'est requise pour le moment.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye)

[162] Cette Convention crée des solutions juridiques globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des mouvements transfrontaliers des adultes en besoin de protection. Inspirée de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*, la *Convention de 2000 sur la protection des adultes* énonce des règles pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leur personne ni à leurs biens. Cette Convention porte sur la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection; le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou tout organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée; l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte; et l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

[163] La CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a rédigé une loi de mise en œuvre de la Convention. Cette loi a été adoptée par la CHLC en novembre 2001. La Saskatchewan a adopté la loi uniforme en mai 2005.

[164] En novembre 2006, une réunion FPT a eu lieu à Ottawa pour discuter des rôles et responsabilités des Autorités centrales en vertu de la Convention. Y ont été invités les curateurs et tuteurs publics ainsi que les représentants juridictionnels de la CHLC. Outre

le gouvernement fédéral, neuf juridictions ont été représentées par leurs curateurs et tuteurs publics ou par le représentant juridictionnel de la CHLC, ou bien par les deux. La participation fédérale comprenait des fonctionnaires de Justice, du Bureau des affaires consulaires et les autorités centrales en vertu de la Convention sur l'enlèvement d'enfants et la Convention sur l'adoption internationale. L'objectif de la réunion était d'aider les ressorts canadiens qui doivent évaluer les ressources requises et en tenir compte de manière à faciliter la mise en œuvre. Les participants étaient invités à examiner le rôle des autorités centrales et des autorités compétentes en vertu de la Convention; comment ces rôles s'appliquent aux services des tribunaux canadiens, aux curateurs et tuteurs publics ainsi qu'aux autres responsables; les conséquences pour tous ces responsables des cas régis par la Convention impliquant des étrangers au Canada aussi bien que des cas impliquant des Canadiens à l'étranger; l'expérience d'autres juridictions face à des questions semblables; et d'autres aspects de la mise en œuvre tels l'éducation publique.

[165] Les discussions ont été très utiles et ont mené à une appréciation beaucoup plus développée des implications d'une mise en œuvre de la Convention. Jusqu'à récemment, les ressources n'ont pas permis le suivi nécessaire mais la rédaction d'un Guide de mise en œuvre a maintenant débuté.

[166] Il y a quelques développements importants à l'international. La Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 entre la France, l'Allemagne et l'Écosse (sous le Royaume-Unis). La Suisse est également partie depuis le 1er juillet 2009. Les États suivant, tous membres de l'Union européenne (UE), ont signé la Convention: les Pays-Bas, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Pologne, l'Italie, Chypre, et la République tchèque.

[167] *Mesures à prendre au Canada:* Rédiger un guide de mise en œuvre. Établir un groupe de travail et entreprendre la planification des opérations en vue de la ratification du Canada.

b. *Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)

[168] La *Convention de 1996 sur la protection des enfants* apporte des solutions juridiques d'ensemble pour répondre aux problèmes soulevés par l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'enfants en besoin de protection. Plus spécifiquement, la Convention établit des règles de conflit de lois pour plusieurs sujets y inclus la responsabilité parentale ainsi que sa délégation, le droit de garde, la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme

chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

[169] La CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a élaboré une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention de 1996. Cette loi a été adoptée par la CHLC en novembre 2001. Le Ministère de la Justice travaille en collaboration avec des groupes FPT notamment, le Groupe de travail du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF) sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels. Le Groupe de travail continue à identifier les amendements corrélatifs nécessaires afin d'assurer une application correcte de la Convention dans les situations internationales. Afin de poursuivre ses efforts de mise en œuvre, le ministère de la Justice demeure en pleine consultation avec d'autres ministères fédéraux et continue son analyse des amendements possibles à la *Loi sur de divorce*.

[170] En novembre 2006, la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention sur l'enlèvement d'enfants* et sur la mise en œuvre de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* a recommandé que le Bureau permanant prépare un guide pratique de la Convention de 1996 pour offrir des conseils sur les facteurs à prendre en compte dans le processus de mise en œuvre de la Convention et pour aider à sa mise en œuvre effective. On s'attend à ce que le Bureau permanent communique le projet de guide prochainement aux Membres et États contractants pour leurs commentaires et à ce que la publication soit lancée au début 2010.

[171] La Convention de 1996 est présentement en vigueur pour 16 pays. Ce nombre augmentera prochainement puisqu'on s'attend à ce les États de l'Union européenne ratifient la Convention. Les États-Unis ont aussi indiqué leur intérêt.

[172] *Mesures à prendre au Canada:* Poursuivre les travaux avec les partenaires FPT. Terminer les consultations. Promotion active de la mise en œuvre de la Convention au Canada.

c. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Conférence de La Haye)

[173] Cette Convention, qui est la première Convention de La Haye ratifiée par le Canada, est en vigueur partout au Canada. Elle prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États à établir un système d'autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès.

[174] Au Canada, il existe une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice provincial et territorial ainsi qu'une Autorité centrale fédérale au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice Canada auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce International Canada. Un programme de transport, en place à l'échelle nationale et internationale, vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par les Services nationaux des enfants disparus avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via Rail.

[175] Une base de données des décisions judiciaires prises en vertu de la Convention est disponible au : <http://www.incadat.com>. On espère faciliter une interprétation uniforme de la Convention dans tous les États Contractants. Le ministère de la Justice recueille les décisions judiciaires canadiennes, voit à ce qu'elles soient résumées et les transmet au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

[176] Entre 2000 et 2008, la Lettonie, le Guatemala, la Lituanie, la Thaïlande, la Bulgarie, la République dominicaine, le Nicaragua, l'Ukraine, Saint-Marin, l'Albanie, l'Arménie et les Seychelles on adhéré à la Convention de 1980. Les décisions concernant l'acceptation par le Canada de ces adhésions seront prises lorsque l'information pertinente aura été recueillie, y compris auprès des autorités provinciales et territoriales.

[177] En novembre 2008, la Conférence de La Haye a publié *les Principes généraux et guide de bonne pratique sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants*. Il est disponible à l'adresse suivante: http://www.hcch.net/upload/guidecontact_f.pdf. Le Bureau permanent est en voie de finaliser le guide de bonne pratique en matière d'exécution des décisions de retour et de droits de visite, qui avait été recommandé par la Commission spéciale en 2006. Les conclusions et recommandations de cette Commission spéciale sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.hcch.net/upload/wop/concl28sc5_f.pdf.

[178] À la rencontre du 31 mars au 2 avril 2009, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a réaffirmé sa décision d'approuver la proposition du Bureau Permanent d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur la médiation dans le cadre de la Convention de 1980, qui devrait être soumis à la Commission spéciale en 2011. Il a aussi autorisé le Bureau Permanent à engager une consultation préliminaire concernant l'opportunité et la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 comprenant des règles auxiliaires visant à en améliorer le fonctionnement. Un rapport sur ces consultations sera également soumis à la Commission spéciale en 2011. Enfin, à titre de suivi à la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, le Conseil a autorisé la mise en place d'un groupe de travail afin de promouvoir le développement de structures de médiation dans le but d'aider à la résolution des conflits transfrontières relatifs à la garde d'enfants ou aux contacts entre parents et enfants dans les cas où la Convention de 1980 ne trouve pas application.

[179] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi de la Commission spéciale de 2006 et de la procédure d'acceptation des adhésions à la Convention.

d. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux les enfants et d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)

[180] Le 23 novembre 2007, la Conférence de La Haye a conclu sa 21ième Session diplomatique et son travail sur la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et d'autres membres de la famille* et *le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

[181] La Convention établit un système complet de coopération en matière de recouvrement d'aliments et prévoit des règles concernant l'obtention de décisions en matière d'aliments et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments. Le Protocole, quant à lui, détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. Au Canada, il n'y a pas d'intérêt pour le moment pour le Protocole.

[182] En juin 2001, la Conférence de La Haye a décidé d'inclure la rédaction d'une Convention sur les obligations alimentaires en tant que priorité. Cinq Commissions spéciales et une Session diplomatique ont eu lieu entre 2003 et 2007. Tous les documents pertinents aux Commissions spéciales et à la Session diplomatique sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[183] La Session diplomatique a fait certaines recommandations à propos de questions qui n'ont pu être finalisées lors de la Session :

- le Groupe de travail sur les formulaires continuerait son travail sur les projets de formulaires qui seraient adoptés lors d'une prochaine commission spéciale;
- le Groupe de travail sur la coopération administrative continuerait son travail sur une base intérimaire comme for de discussion sur les questions de coopération administrative et la mise sur pied d'un Comité permanent sur la coopération administrative serait considérée;
- le sous-comité du Groupe de travail sur la coopération administrative relatif au profil des États continuerait son travail sur des modèles de profil des États à être adopté lors d'une prochaine commission spéciale;
- Considérer la possibilité d'un protocole à la Convention qui porterait sur le recouvrement des aliments à l'égard des personnes vulnérables afin qu'un tel protocole complète la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

[184] Une Commission spéciale a été convoquée pour le mois de novembre 2009 afin de faire le suivi des recommandations de la Session diplomatique et de finaliser et adopter les documents pertinents.

[185] Au Canada, le Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires (Famille Justice) a mis sur pied un Groupe de travail sur la mise en œuvre possible de la Convention qui fera rapport sur la compatibilité de la Convention avec le droit canadien et fournira des informations sur les implications opérationnelles et les options de mise en œuvre de la Convention au Canada. Le rapport du Groupe de travail servira de base aux autorités provinciales et territoriales dans leur considération de l'opportunité de mettre la Convention en œuvre dans leur juridiction respective.

[186] *Mesures à prendre au Canada :* Au niveau interne, participer dans le Groupe de travail sur la mise en œuvre possible de la Convention; au niveau international, coordonner la participation du Canada à la Commission spéciale de novembre 2009.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Conférence de La Haye)

[187] La Convention établit des garanties procédurale pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi

l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance des adoptions réalisées selon la Convention. La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[188] En 2008, la Conférence de La Haye a publié le *Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale*. L'élaboration de ce guide avait été recommandée en 2005 par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention. L'objectif de ce guide est d'aider les États (qu'ils soient ou non déjà parties à la Convention) dans la mise en œuvre pratique de la Convention, de façon à en réaliser les objectifs. Il est disponible à l'adresse suivante :http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=4388

[189] Du 22 au 26 de juin 2009, le Canada a participé au Séminaire francophone sur la Convention de 1993 organisé par la Conférence de La Haye. Ce séminaire a réuni des experts de 16 pays d'origine ou d'accueil ayant en partage l'usage du français et des représentants d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales dans le but de promouvoir la Convention et d'en étudier la mise en œuvre. Les conclusions et recommandations du Séminaire devraient être disponibles sur le site de la Conférence prochainement.

[190] La prochaine Commission spéciale pour réviser le fonctionnement de la *Convention sur l'adoption internationale* est prévue pour le mois de juin 2010.

[191] *Mesures à prendre au Canada :* Suivi des recommandations et conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de 2005; préparation pour la Commission spéciale prévue pour le mois de juin 2010.

D. PROTECTION DES BIENS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)

[192] Cette Convention est en vigueur dans 12 États, y compris le Canada, où elle est en vigueur dans huit provinces (l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, et Terre-Neuve-et-Labrador). Afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention, la CHLC a préparé, en 1974, une modification à la *Loi uniforme sur les testaments*.

[193] L'objet de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans son droit les règles sur le testament international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[194] *Mesures à prendre au Canada* : Au moment opportun, consultation avec les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Conférence de La Haye)

[195] La Convention a pour objectif de résoudre les problèmes de conflit de lois issus de la formation et de l'administration des trusts, et de résoudre les problèmes liés à leur reconnaissance, en particulier dans les pays de droit civil.

[196] Cette Convention est maintenant en vigueur dans 12 États, dont cinq exclusivement de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 1993 et s'applique maintenant dans huit provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Manitoba et la Saskatchewan. La dernière province à avoir adopté une loi de mise en œuvre est la Nouvelle-Écosse pour qui l'extension d'application de la Convention est en effet depuis le 1 mai 2006.

[197] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort* (Conférence de La Haye)

[198] Cette Convention n'est pas encore en vigueur puisqu'elle nécessite trois ratifications et qu'elle n'a été ratifiée jusqu'ici que par un seul État, les Pays-Bas. La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Pour ce faire, en l'absence de la désignation de la loi applicable par le testateur, la Convention applique le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

[199] Le Canada avait participé activement à la négociation de cette Convention. Depuis 1994, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en œuvre de cette Convention a été mise en veilleuse pour répondre à certaines questions relatives à son interprétation.

[200] À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif s'est penché sur la suggestion de considérer la ratification prochaine de la Convention par le Canada sur la base d'une nouvelle consultation. Il n'a pas été jugé opportun d'entreprendre une telle consultation à ce stade, étant donné que la Convention n'est pas en vigueur.

[201] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur une éventuelle ratification et mise en œuvre au Canada, lorsque opportun.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (Unidroit)

[202] Cette Convention, dont 30 États sont parties, a été conclue sous les auspices d'Unidroit en juin 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Le Rapport explicatif sur la Convention et sa mise en œuvre se trouve sur le site d'Unidroit.

[203] *Mesures à prendre au Canada* : Lorsque requis, collaborer avec Patrimoine Canada dans le cadre des consultations.

CONCLUSION

[204] Ce rapport ne traite que des activités du ministère de la Justice en droit privé international au cours de la dernière année et de ses priorités actuelles. Il faut souligner toutefois que les réussites de cette dernière année reposent sur le travail accompli depuis plus de 40 ans par bien des Canadiens à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs. Le ministère reconnaît et apprécie grandement la contribution de tant de personnes qui ont offert leur temps et leur expertise et qui ont permis au Canada de prendre un rôle de chef de file dans un grand nombre d'activités en droit privé international sur la scène internationale.

[205] Il reste toujours du travail à faire en termes de mise en œuvre de conventions et d'autres textes existants tant au niveau provincial/territorial qu'au niveau fédéral. La

Section du droit privé international du ministère de la Justice maintiendra ses efforts à cet égard au cours de la prochaine année.

[206] Le ministère de la Justice propose de continuer cette emphase sur la mise en œuvre à moyen terme. Nous suggérons qu'une attention particulière soit donnée à la mise en œuvre des conventions suivantes :

(1) *Convention sur le droit applicable au trust et sa reconnaissance* (La Haye)
(2) *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)
(3) *Convention sur les garanties internationales sur l'équipement mobile* et le *Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI)
(4) *Conventions sur la prescription dans la vente internationale de marchandises* (CNUDCI)
(5) *Convention du CIRDI* (Banque mondiale)
(6) *Convention sur la protection internationale des adultes* (La Haye)
(7) *Convention sur la protection des enfants* (La Haye)
(8) *Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers* (La Haye).

Des suggestions concernant tout ajout à cette liste sont bienvenues. Bien que nous proposions un effort collectif pour la mise en œuvre de ces conventions, nous sommes conscients que d'autres instruments peuvent être d'intérêt particulier pour certaines provinces ou certains territoires et nous sommes disposés à les considérer.

[207] Dans les années à venir, nous espérons allouer plus de ressources à la mise en œuvre de textes internationaux. Il est évident que la collaboration entre la CHLC et le ministère en matière de droit privé international demeure essentielle pour atteindre cet objectif et nous comptons sur cette collaboration dans le futur.

[208] Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités sont conformes à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis aux officiers de la Section du droit privé international dont la liste des noms est contenue à l'annexe A.

ANNEXE A

CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2009)

Kathryn Sabo Avocate générale	613-957-4967 kathryn.sabo@justice.gc.ca
Mounia Allouch Avocate	613-946-7472 mallouch@justice,gc.ca
Manon Dostie Avocate-conseil	613-957-7882 manon.dostie@justice.gc.ca
Mireille-France LeBlanc Avocate	613- 957-1374 mireille-france.leblanc@justice.gc.ca
Marie Riendeau Avocate	613-941-9185 mriendea@justice.gc.ca

ANNEXE B

<u>Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OÉA</u>

Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)

Conventions et protocoles

1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile

1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile

1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères

1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants

1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels

1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels

1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants

1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption

1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for

1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale

1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale

1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions

1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits

1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

CNUDCI

Conventions

1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international
1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"

Lois types

1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

UNIDROIT

Conventions et protocoles

1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)
2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)

Lois types

2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement

OÉA

Conventions and protocoles (titres traduits)

1975 – Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
1975 - Convention interaméricaine sur les lettres rogatoires
1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
1979 – Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les lettres rogatoires
1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé
1984 – Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

Loi type

2006 – Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières

ANNEXE C

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Survol Des Priorités De Droit Privé International

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

ORGANISATIONS:
La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé
OEA: Organisation des États américains
CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé
Banque mondiale

Août 2009

Canada

Niveau de priorité		**Droit commercial international**	**Coopération judiciaire et exécution de jugements**	**Droit de la famille**	**Protection des biens**
1	**Négociation**	• Opération garanties en propriété intellectuelle (CNUDCI) • Projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (Unidroit) • CIDIP – VII - Projet sur la compétence et le droit applicable au droit de la consommation (OÉA) • CIDIP – VII - Projet sur les registres électroniques pour les transactions garanties (OÉA)			
	Mise en œuvre	• Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (Banque mondiale) • Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (Unidroit) • Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC • Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et son Protocole (CNUDCI) • Convention sur la cession de créances (CNUDCI) • Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	• Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye) • Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	• Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye) • Convention en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye) • Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye)	• Convention sur la forme d'un testament international - (Unidroit) • Convention sur la loi applicable au trust (La Haye)
	Suivi		• Convention relative à la signification et à la notification (La Haye)	• Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	
2	**Négociation**	• Révision de la Loi type sur la passation de marchés des biens, de travaux et de services (CNUDCI) • Groupe de travail sur le Droit de l'insolvabilité (CNUDCI) – Traitement des groupes d'entreprises • Groupe de travail sur l'arbitrage (CNUDCI) – Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI			

2	**Mise en œuvre**	• Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)			• Convention sur la loi applicable aux successions (La Haye)
	Suivi			• Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	
3	**Négociation**	• Avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile (Unidroit) • Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement			
	Implementation	• Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI) • Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage international (Unidroit) • Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l'arbitrage (CNUDCI) • Loi modèle sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale • Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)			• Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)
	Suivi				

ANNEXE D

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Tableau Des Priorités De Droit Privé International

ANNEXE E

CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Septembre 2009 – Décembre 2010

Réunion		Dates du voyage	Lieu
1.	Unidroit - Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile	automne 2009 (à confirmer)	Rome
2.	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage et conciliation	14-18 septembre 2009 (à confirmer)	Vienne
3.	Unidroit – Session diplomatique sur le projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés	5-7 octobre 2009	Genève
4.	OÉA CIDIP VII - Conférence diplomatique sur les registres électroniques	7-9 octobre 2009	Washington
5.	Séminaire - SDPI	14 octobre 2009	Ottawa
6.	CNUDCI - Groupe de travail IV - Commerce électronique	27 au 30 octobre 2009 (à confirmer)	Vienne
7.	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	2-6 novembre 2009 (à confirmer)	Vienne
8.	CNUDCI - Groupe de travail V - Droit de l'insolvabilité	9-13 novembre 2009 (à confirmer)	Vienne
9.	Conférence de La Haye - Commission spéciale sur la Convention Aliments	9-20 novembre 2009	La Haye
10.	CNUDCI - Groupe de travail I - Passation de marchés	7-11 décembre 2009 (à confirmer)	Vienne
11.	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage et conciliation	1-5 février 2010 (à confirmer)	New York
12.	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	8-12 février 2010 (à confirmer)	New York
13.	CNUDCI - Groupe de travail I - Passations de marchés	12-16 avril 2010 (à confirmer)	New York
14.	CNUDCI - Groupe de travail IV - Commerce électronique	17-21 mai 2010 (à confirmer)	New York
15.	CNUDCI - Groupe de travail V - Droit de	19-23 mai 2010	New York

Réunion		Dates du voyage	Lieu
	l'insolvabilité	(à confirmer)	
16.	La Haye – Commission spéciale sur la Convention sur l'adoption internationale	Juin 2010 (à confirmer)	La Haye
17.	CNUDCI 43ième session de la Commission	21 juin - 9 juillet 2010 (à confirmer)	New York
18.	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage et conciliation	20-24 septembre 2010 (à confirmer)	Vienne
19.	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	27 septembre-1 octobre 2010 (à confirmer)	Vienne
20.	CNUDCI - Groupe de travail I - Passations de marchés	11-15 octobre 2010 (à confirmer)	Vienne
21.	CNUDCI - Groupe de travail V - Droit de l'insolvabilité	1-5 novembre 2010 (à confirmer)	Vienne
22.	CNUDCI - Groupe de travail IV - Commerce électronique	6-10 décembre 2010 (à confirmer)	Vienne
23.	CNUDCI - Groupe de travail III - Droit des transports	13-17 décembre 2010 (à confirmer)	Vienne